



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°SEN2024/10/25-204 portant Déclaration d'Intérêt
Général**

en application de l'article L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Concernant la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du
bassin versant de la Livenne 2024-2034 (33 et 17)**

Le Préfet de la Gironde

**Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 – 2027,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes ;
- VU** le dossier présenté par la Communauté de communes l'Estuaire, enregistré le 09/10/2023 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 juillet au 06 août 2024 dans les communes de Braud et Saint Louis (33), Donnezac (33), Saint Paul (33) et Courpignac (17),
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes l'Estuaire en date du 25 octobre 2024,
- VU** l'avis de la Communauté de communes l'Estuaire sur le projet d'arrêté en date 04 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que la Communauté de communes l'Estuaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien régulier présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau feront l'objet de dépôt de dossiers « loi sur l'eau » indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes l'Estuaire qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux **1°, 2°, 5° et 8° et 12°** de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur assorti des trois recommandations suivantes :

- qu'il est souhaitable que se poursuive voire s'intensifie, en collaboration avec les propriétaires, le programme de restauration de la continuité écologique des moulins, ceux-ci constituant autant d'obstacles à la libre circulation des espèces piscicoles ;
- qu'il est vivement souhaitable voire indispensable que s'instaure un dialogue permanent et apaisé entre la C.C. de l'Estuaire et l'A.S.A. du marais de La Vergne afin que les opérations d'entretien de l'ensemble des cours d'eau fassent l'objet d'une réelle coordination, chacune des deux parties portant une part de responsabilité dans l'efficacité du traitement des eaux de ce secteur ;
- qu'il est suggéré qu'une fiche-action reprenant de manière synthétique les modalités d'action dans le cadre de chaque opération soit remise, avant toute intervention et contre récépissé, non seulement au responsable de la collectivité ou l'entreprise réalisant celle-ci mais encore aux personnels chargés de cette réalisation

ARRETE

TITRE I – Généralités

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

La Communauté de communes l'Estuaire, dénommée le bénéficiaire, domiciliée au 38 avenue de la République 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, est maître d'ouvrage de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne sous la compétence de la Communauté de communes l'Estuaire sur les territoires des communes suivantes :

COMMUNE	CODE INSEE
Anglade	33006
Berson	33047
Boisredon	17052
Braud-et-Saint-Louis	33073
Campugnan	33089
Cars	33100
Cartelègue	33101
Chamouillac	17081
Chepniers	17099
Corignac	17118
Courpignac	17129
Coux	17130
Donnezac	33151
Étauliers	33159
Eyrans	33161
Fours	33172
Générac	30184
Jussas	17199
Mazion	33280
Mirambeau	17236
Montendre	17240
Montlieu-la-Garde	17243
Pleine-Selve	33326
Reignac	33351
Rouffignac	17305
Saint-Androny	33370
Saint-Aubin de Blaye	33374
Saint-Christoly de Blaye	33382
Saint-Ciers sur Gironde	33389
Saint-Genès de Blaye	33405
Saint-Girons-d'Aiguevives	33416
Saint-Martin Lacaussade	33441
Saint-Palais	33456
Saint-Paul	33458
Saint-Savin	33473
Saint-Serin de Coursac	33477
Salignac-de-Mirambeau	17417
Saugon	33502
Soubran	17430
Souméras	17432
Val-de-Livenne	33380

Et le bassin versant de la Livenne composé des sous-bassins versant principaux suivants : Les Martinettes, La Moulinade, Les Hauts-Ponts et Ferchaud.

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 –OBJECTIFS DES TRAVAUX

Les objectifs de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne sont :

Enjeux globaux	Objectifs	Objectifs opérationnels	Actions
Gestion des zones humides	Mise en œuvre d'une stratégie pour la conservation des zones humides à l'échelle du bassin versant	Effectuer un inventaire, une localisation et une caractérisation des zones humides Elaborer un plan de gestion des zones humides Assurer l'animation et les acquisitions foncières pour la conservation des zones humides	Etude Zones humides (inventaire, caractérisation, programme d'actions) Programme d'actions zones Humides Acquisition et gestion de parcelles de zones humides
Sécurité des biens et des personnes : habitations / voirie	Sécurisation des infrastructures et des habitations du territoire.	Valoriser et gérer les zones humides (sentier pédagogique, pâturage extensif, etc.) Gérer les problèmes d'inondations (Suppression des contraintes latérales (merlons de curage), Reméandrage du lit mineur, Restauration de bras secondaires)	Acquisition et gestion de parcelles de zones humides Mise en place d'une zone d'expansion des crues sur le cours d'eau des Martinettes Retrait des embâcles
Hydromorphologie des cours d'eau	Amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Gérer les problèmes d'érosion : protections de berges par génie végétal, ...	Protections de berges Reconstitution du matelas alluvial et diversification des écoulements Retrait des embâcles Rétablissement de la Marguerite dans son lit d'origine
Gestion hydraulique	Augmentation de la capacité hydraulique des canaux	Gérer la problématique du colmatage	Protections de berges Limiter la libre circulation du bétail dans le cours d'eau Enlèvement d'alluvions excédentaires Suivi de l'envasement du canal des Moulins et du canal Saint-Simon
Conciliation entre activités et préservation des milieux naturels	Gestion de l'activité de pêche	Permettre le maintien de l'activité de pêche en améliorant la qualité des milieux naturels	Temps humain : animation, communication, sensibilisation
	Gestion de l'activité de chasse	Permettre le maintien de l'activité cynégétique en améliorant la qualité des milieux naturels	Temps humain : animation, communication, sensibilisation
	Gestion de l'activité de Tourisme / randonnée / naturaliste	Permettre le maintien du tourisme/randonnée en améliorant la qualité des milieux naturels	Temps humain : animation, communication, sensibilisation
ANIMATION TERRITORIALE	Gestion des activités agricoles : cultures/élevages	Permettre le maintien de l'activité d'élevage et culture (viticoles, sylvicoles, céréalières) en améliorant la qualité des milieux naturels	Temps humain : animation, communication, sensibilisation Limiter la libre circulation du bétail dans le cours d'eau
	Maintenance et amélioration de l'animation territoriale	Communiquer et sensibiliser les habitants Conseiller les élus et les porteurs de projets privés Coordonner et assurer la médiation entre les acteurs du territoire	Temps humain : animation, communication, sensibilisation

Enjeux globaux	Objectifs	Objectifs opérationnels	Actions
Gestion qualitative de la ressource en eau	Amélioration de la qualité d'eau	Gérer les eaux de ruissellement (diagnostic, bandes enherbées, couverture végétale du bassin versant, ...) Lutter contre les pollutions diffuses (rejets) / plans d'eau connectés Lutter contre effluents urbains, STEP, assainissement non collectif, rejet ponctuels rivières Communiquer / sensibiliser les acteurs (viticulteurs, éleveurs, industriels, riverains, ...) Mettre en place un observatoire (suivis : physico-chimique / piscicoles / IBG / IBD)	Gestion des zones humides Restauration de la végétation rivulaire Mise en place d'une zone d'expansion des crues sur le cours d'eau des Martinettes Rétablissement de la Marguerite dans son lit d'origine Protections de berges Limiter la libre circulation du bétail dans le cours d'eau Temps humain : animation, communication, sensibilisation Protection de berges et réaménagement du ruisseau de la STEP de Marçillac Temps humain : animation, communication, sensibilisation
Gestion quantitative de la ressource en eau	Gestion des prélèvements	Gérer la problématique des plans d'eau connectés Communiquer / sensibiliser les acteurs (viticulteurs, éleveurs, industriels, riverains, ...) Agir pour une gestion adaptée des ouvrages en période d'étiage / crue : niveaux d'eau (moulins, marais, ...)	Suivis de la qualité des eaux Etude sur les plans d'eau Temps humain : animation, communication, sensibilisation Gestion des ouvrages de gestion des eaux (zones humides)
	Gestion des ouvrages	Coordonner et agir pour aménager / gérer les ouvrages complexes Améliorer le franchissement piscicole de petits ouvrages par aménagement léger (enlèvement de madrier, gestion, rampe en enrochement, ...)	Aménagement des moulins et ouvrages de type peilles et portes à flots Amélioration du franchissement piscicole des ouvrages de franchissement routier et autres petits ouvrages Aménagement des seuils déversants
	Amélioration de la continuité écologique Piscicole et sédimentaire	Gérer la problématique des plans d'eau connectés Etablir un diagnostic : Recensement des actions à mener et coûts	Etude sur les plans d'eau
	Amélioration de la continuité écologique « terrestre »	Améliorer du franchissement aux abords des ouvrages	Aménagement des moulins et ouvrages de type peilles et portes à flots Amélioration du franchissement piscicole des ouvrages de franchissement routier et autres petits ouvrages Aménagement des seuils déversants
Patrimoine naturel	Amélioration de la qualité de la ripisylve	Gérer les berges et la ripisylve (Entretien du lit, restauration par plantation, Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), embâcles, protection de berges...) Recenser les zones à espèces animales exotiques Programmer les interventions : ragondin, écrevisses, ...	Entretien de cours d'eau Restauration de la végétation rivulaire au niveau des berges nues Protections de berges Opérations éventuelles d'arrachage ponctuel de la Jussie Restauration de la mare des Renauds à Saint-Ciers Rétablissement de la Marguerite dans son lit d'origine Gestion du Ragondin
	Gestion des Espèces Animales Exotiques Envahissantes (EAAE)	Préserver et favoriser les habitats du brochet (Création ou restauration de frayères à brochets) Assurer des suivis écologiques : faune, flore, piscicole, ...	Gestion du Ragondin
	Amélioration des habitats pour faune piscicole		Gestion des ouvrages de gestion des eaux (zones humides)
	Amélioration des connaissances et suivi de l'évolution des populations		Suivis de la qualité des eaux

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS ET SUIVI

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Année 1 du PPG	Année 2 du PPG	Année 3 du PPG	Année 4 du PPG	Année 5 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 premières années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2024 et Calendrier de 2024 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2025.	-Bilan de 2025, Calendrier de 2025 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2026	-Bilan de 2026, Calendrier de 2026 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2027	-Bilan de 2027, Calendrier de 2028 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2028 -Rapport d'évaluation des cinq premières années du programme envoyé à la DDTM avant le 31 décembre 2028 - calendrier prévisionnel de l'année suivante.

Année 6 du PPG	Année 7 du PPG	Année 8 du PPG	Année 9 du PPG	Année 10 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 dernières années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2029 et Calendrier de 2029 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2030.	-Bilan de 2030, Calendrier de 2030 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2031	-Bilan de 2031, Calendrier de 2032 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2032	-Bilan de 2033, Calendrier de 2033 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2033 -Rapport d'évaluation de l'ensemble du programme envoyé à la DDTM avant le 31 mai 2034.

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Concernant la première année, un calendrier des travaux sera envoyé 15 jours avant le début des travaux aux DDTM pré-citées.

Le pétitionnaire organise la troisième année de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, les services départementaux de l'OFB de Gironde et de Charente-Maritime, les Conseils Départementaux de la Gironde et de Charente-Maritime, les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et de la Charente-Maritime, les DDTM de la Gironde et de la Charente-Maritime. Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne, le pétitionnaire fournit aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées. Le calendrier prévisionnel de la 6ème année est également fourni.

Lors de la dixième année d'exécution de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du ruisseau de la Livenne, le pétitionnaire fournit aux DDTM de Gironde et de Charente-Maritime un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de pallier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne, sous la compétence de la Communauté de communes l'Estuaire est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Le territoire concerné est le suivant : voir **ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL**

ARTICLE 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 7 590 650€ hors taxe pour les 10 ans.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par la Communauté de Communes de l'Estuaire

. Le montant du restant à charge estimatif est de 2 433 194€ pour les dix années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne, sous la compétence de la Communauté de communes l'Estuaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne, sous la compétence de la Communauté de communes l'Estuaire est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 10 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne, sous la compétence de la Communauté de communes l'Estuaire déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient aux Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde et de la Charente-Maritime.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut des fédérations départementales des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde et de la Charente-Maritime est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

9-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

9-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine, notamment ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont

rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

9-5 Elimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
 - incinération en respectant les dispositions des arrêtés départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par le préfet de la Gironde et de la Charente-Maritime,
 - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
 - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des arrêtés départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde et de la Charente-Maritime,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMISES A PROCEDURES DE DECLARATION OU D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne sous la compétence de la Communauté de communes de l'Estuaire sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Livenne sous la compétence de la Communauté de communes de l'Estuaire peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à

la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus, conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, dans les cas suivants :

- Lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au domicile de la Communauté de communes l'Estuaire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

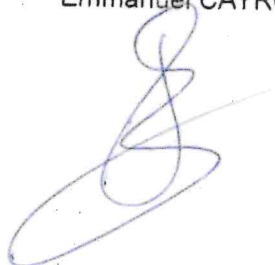
ARTICLE 18 - Exécution

- Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime
- Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et de la Charente-Maritime,
- Les Chefs des Services départementaux de la Gironde et de la Charente-Maritime et de l'Office français pour la Biodiversité
- Les Maires des communes mentionnées à l'article premier du présent arrêté

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à La Rochelle,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



Copie :

- Pétitionnaire 1
- Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Gironde et de Charente-Maritime 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime 1
- La mairie des communes mentionnées à l'article premier du présent arrêté : 1 par commune